



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 85294

## Texte de la question

M. Philippe Feneuil attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le rôle joué par la pêche associative dans la protection du milieu aquatique. En effet, ces associations veillent à lutter contre le pillage du patrimoine piscicole du domaine public aux côtés de la gendarmerie et de l'administration. Dans ce cadre, il semble intéressant de généraliser certains dispositifs comme le projet dit de la maille inversée, la pratique nocturne de la pêche de la carpe dans toutes les eaux de 2e catégorie ou l'autorisation d'utiliser jour et nuit les sacs de conservation du poisson, afin de développer la pratique de la pêche et donc le réseau de protection du milieu aquatique. Il souhaite savoir si elle envisage la généralisation de ces mesures.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la généralisation des mesures de protection du milieu aquatique mises en place par la pêche associative pour la pêche de la carpe. La réglementation a déjà été modifiée en 2004, en accord avec les pêcheurs, pour favoriser le développement de la pêche de nuit de la carpe et en interdire le transport avec l'obligation de remise à l'eau immédiate. Actuellement, le préfet peut, par arrêté pris en application de l'article R. 436-14-5° du code de l'environnement, autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de deuxième catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Pour renforcer cette réglementation, il est envisagé de modifier les dispositions de l'article R. 436-14 5° du code de l'environnement, afin que les carpes de plus de 60 centimètres, capturées par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne puissent être maintenues en captivité ou transportées vivantes. Ainsi, l'interdiction deviendrait générale et s'appliquerait, toute la journée, à l'ensemble de ces pêcheurs. Par ailleurs, il est prévu d'étendre aux grosses carpes vivantes les dispositions prévues dans le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, adopté en première lecture par le Sénat, pour renforcer la pénalisation des infractions à la police de la pêche. Cette disposition, initialement justifiée par la protection des espèces comme le saumon, l'anguille ou l'esturgeon, pourrait intégrer l'enjeu économique et le cas des carpes « trophées ». Cette évolution pourra se faire par amendement de l'article 11 du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, qui portera à 22 500 euros l'amende des délits de pêche de certaines espèces dont la liste sera fixée par un décret, où la carpe de plus de 60 centimètres sera mentionnée. La carpe profitera, par ailleurs, du renforcement de la traçabilité commerciale prévue aussi par l'article 11 du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Feneuil](#)

**Circonscription :** Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 85294

**Rubrique** : Chasse et pêche

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : écologie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 février 2006, page 1148

**Réponse publiée le** : 13 juin 2006, page 6197